

*Ordonné*, Que les votes et délibérations de cette Chambre soient imprimés, après avoir été examinés par M. l'Orateur, et qu'il en ordonne l'impression, et que nul autre que celui qu'il désignera pour cet objet ne se permette de les imprimer.

*Résolu*, Qu'il soit nommé des comités spéciaux permanents de cette Chambre pour les objets suivants :—1° Privilèges et élections :—2° Lois Expirantes :—3° Chemins de Fer, Canaux et Lignes Télégraphiques :—4° Divers Bills Privés :—5° Ordres Permanents :—6° Impressions :—7° Dépenses Contingentes :—8° Comptes Publics :—9° Banques et Commerce :—10° Immigration et Colonisation ; lesquels dits comités auront respectueusement pouvoir de s'enquérir de tous les sujets et choses qui leur seront renvoyés par la Chambre, et de faire rapport de temps à autre de leurs observations et opinions ; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

*Résolu*, Que lorsqu'il s'éleva une question se rattachant à l'élection d'un Membre, ce dernier devra se retirer pendant les débats qui s'en suivront ; et si deux Membres sont élus pour la même division électorale, ils devront s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée.

*Résolu*, Que s'il appert qu'une personne a été élu Membre de cette Chambre ou a cherché à l'être par corruption ou au moyen d'intrigues ou de menées, la Chambre procédera avec la plus grande sévérité contre toutes personnes qui auront pris une part volontaire à cette corruption et à ces menées ou intrigues.

*Résolu*, Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un Membre de la Chambre des Communes, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépendra du Parlement de la Puissance du *Canada*, ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit tendant au renversement de la Constitution.

*Résolu*, Que jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les règles, règlements et ordres permanents de l'Assemblée Législative de la ci-devant Province du *Canada*, soient ceux de cette Chambre.

M. l'Orateur communique à la Chambre un rapport du Bibliothécaire de la Chambre des Communes, sur l'état de la Bibliothèque du Parlement, lequel est lu comme suit :—

*A la Chambre des Communes de la Puissance du Canada en Parlement Réunie.*

LE RAPPORT DU BIBLIOTHÉCAIRE SUR L'ÉTAT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, REPRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT :—

Que l'insuffisance du local destiné à la Bibliothèque dans les appartements où elle est maintenant placés temporairement, insuffisance dont votre Bibliothécaire a fait mention dans son dernier rapport, et à laquelle il n'a pas encore été remédié, occasionne des inconvénients sérieux et toujours croissants. La précieuse collection d'ouvrages sur la loi française dont se sont servi jusqu'à présent les Commissaires chargés de codifier les lois du *Bas-Canada*, et qui est restée entre les mains des Commissaires lors de la translation du Siège du Gouvernement à *Ottawa*, est maintenant prête à être rapportée à la Bibliothèque ; mais il n'y a point de place disponible pour la recevoir. Le besoin d'un appartement convenable pour y garder et exposer les cartes géographiques se fait aussi continuellement sentir, d'autant plus que la Bibliothèque possède une bonne collection de cartes qui n'ont besoin que d'être exhibées pour être d'un grand service. Certain qu'il est de l'impossibilité qu'il y a d'obtenir pour la Bibliothèque d'autres appartements contigus aux Chambres où elle est placée, votre Bibliothécaire insisterait très-respectueusement auprès de votre Honorable Chambre sur la nécessité qu'il y a de déterminer sous le plus court délai possible l'édifice spacieux destiné pour recevoir les livres de la Bibliothèque.

Votre Bibliothécaire désire ajouter qu'une autre raison qui doit engager à déterminer cet édifice promptement, c'est que tous les jours la classification des livres sur les tablettes se trouve dérangée, et que la mise en pratique du système qui avait pour objet de faciliter les moyens de trouver immédiatement un volume quelconque que l'on voulait consulter, est entravée par les visiteurs qui se servent de livres eux-mêmes et qui les placent sur des tablettes où ils ne devraient pas être. Cet abus ne pourra être prévenu que lorsque le public en général sera empêché d'avoir accès aux livres directement par le moyen d'un grillage ou autrement, et qu'il ne sera permis qu'à un employé de la Bibliothèque ou à quelque autre personne privilégiée seulement d'avoir accès aux tablettes. Un plan à peu près pareil est adopté dans toutes les institutions semblables de quelque impor-